



Bonification au titre du handicap

Les lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels citées en référence précisent que la prise en compte de la situation des personnels relevant de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, notamment celles relatives au handicap, relève d'une priorité légale dans les opérations de mouvement des personnels enseignants du 1^{er} degré.

1. Personnels concernés

Les personnels pouvant bénéficier d'une bonification au titre du handicap sont ceux remplissant les conditions suivantes :

- Être bénéficiaire pour soi-même ou pour son conjoint de l'obligation d'emploi au sens de l'article 2 de la loi du 11 février 2005 :
 - Les travailleurs reconnus handicapés par la Commission des Droits à l'Autonomie (CDA) ;
 - Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles entraînant une incapacité permanente d'au moins 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
 - Les titulaires d'une pension d'invalidité réduisant des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
 - Les anciens militaires et assimilés titulaires d'une pension d'invalidité ;
 - Les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la CDA avec une incapacité permanente d'au moins 80% ou classés en 3^{ème} catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
 - Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
 - Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.
- Avoir un ou plusieurs enfant(s) de moins de 20 ans à charge au 31/08/2024 reconnu(s) handicapé(s) ou malade(s) :
 - Enfant(s) reconnu(s) handicapé(s) faisant l'objet d'un suivi par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) ;
 - Enfant non connu de la MDPH pour lequel une pathologie de gravité exceptionnelle nécessite des soins spécifiques notamment en milieu hospitalier spécialisé.

2. Bonifications possibles

Deux niveaux de bonification sont possibles : 100 points ou 800 points.

2.1. Bonification 1 de 100 points

Cette bonification est attribuée d'office à l'agent reconnu Bénéficiaire de l'Obligation d'Emploi (BOE) sur présentation du document attestant de sa reconnaissance de BOE. L'agent concerné doit transmettre ce document à la cellule mouvement (ce.mvt1d29@ac-rennes.fr).

Les agents concernés peuvent vérifier sur I-Prof que la reconnaissance de BOE a bien été enregistrée. Pour cela, ils doivent se rendre sur l'onglet « Dossier enseignant » puis sur l'onglet « Situation particulière ».

Cette bonification s'applique sur l'ensemble des vœux.

2.2. Bonification 2 de 800 points

Cette bonification vise à améliorer les conditions de vie de la personne handicapée : il peut s'agir de l'agent lui-même, mais également de son conjoint ou de son enfant âgé de moins de 20 ans au 31/08/2024. Cette bonification n'est pas de droit : elle peut être attribuée par la directrice académique des services de l'Éducation nationale (DASEN), après avis favorable du médecin des personnels.

Elle s'applique alors sur un ou plusieurs vœux.

Afin de prétendre à en bénéficier, la procédure est la suivante :

- Transmettre sous pli confidentiel avant le vendredi 15 mars 2024 à la division du 1^{er} degré (DIV1) l'annexe 4 de la circulaire départementale du 9 novembre 2023 relative aux dispositifs d'accompagnement des personnels enseignants du 1^{er} degré public confrontés à des difficultés de santé (Toutatice > Mes infos > Actualité pédagogique > Personnel). Il convient de préciser sur le pli le prénom et le nom de l'agent, ainsi que la mention « Demande de majoration de barème au titre du handicap au mouvement intra-départemental » ;
- Lors de la saisie des vœux, dans l'onglet « Éléments de bonification », dans la partie « Saisie de vos éléments de bonification », cocher « Oui » au niveau de la ligne « Handicap » (sur avis du médecin de prévention) ».